

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 1^{er} juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER

ZA du Grand Guélen
29000 QUIMPER

Références : ENV-D-26.276
Code AIOT : 0005518289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ de QUIMPER (CBQ) implanté ZA du Grand Guélen 29000 QUIMPER. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.geo-risques.gouv.fr/>).

L'inspection du 23/06/2026 fait suite à la télédéclaration de l'exploitant auprès de la préfecture le 19/06/2026 d'un incident. L'incident concerne une fuite de biogaz à l'atmosphère, décelée le 17/06/2026 sur le digesteur de l'établissement CBQ.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER
- ZA du Grand Guélen 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005518289
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CBQ est autorisée par l'arrêté préfectoral n°39-14 AI du 30/09/2014 à exploiter une unité de méthanisation. Cette installation valorise les sous-produits ou déchets d'origine industrielle, agricole ou provenant de collectivités, en produisant de l'énergie renouvelable sous forme de biogaz et du digestat valorisé par épandage sur des terres agricoles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante:

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.2.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	3 mois
2	Prévention des risques de fuite de biogaz	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.4.3.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	3 mois
3	Surveillance du procédé de méthanisation	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.4.3.5.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	3 mois

(1) *s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention des risques liés au biogaz	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.4.3.8	Sans objet
5	Destruction du biogaz	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.4.3.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas la périodicité des contrôles de ses installations électriques. Les dysfonctionnements depuis début mai 2026 révèlent d'importantes carences de l'exploitant dans la prévention et la maîtrise des risques liés à la production de biogaz. Ils témoignent du caractère insuffisant des mesures prises par l'exploitant en réponse au courrier du préfet du 11 juin 2020 qui mentionnait notamment que les programmes de vérification et de maintenance périodiques des matériels nécessaires à la prévention et à la maîtrise des risques et des nuisances ne permettaient pas de justifier la pleine disponibilité de ces équipements en cas de besoin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.2.4.

Thème(s) : Actions régionales, Installations électriques

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir les rapports du contrôle périodique annuel des installations électriques de l'établissement pour les années 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026. L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le rapport de l'année 2024, effectué par l'organisme QUALICONSLT EXPLOITATION. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate des anomalies dans les domaines suivants : • présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique; • présence de poussière déposée ou de substance de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques. L'anomalie est signalée récurrente. Le rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le rapport des années 2022, 2025 et 2026. De plus, il indique que le contrôle annuel des installations électriques n'a pas été réalisé en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Délai : 3 mois

N° 2 : Prévention des risques de fuite de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.4.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de fuite de biogaz
Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré le 19/06/2026 à la préfecture un incident concernant une fuite de biogaz (CH₄) se libérant à l'atmosphère, provenant du digesteur de l'installation de méthanisation. La fuite de CH₄ est localisée à l'aide d'une caméra spécifique le 17/06/2026 par la société PRODEVAL. L'exploitant a signalé à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées que la société PRODEVAL a observé la présence de fuites non quantifiables sortant le long de la ceinture circulaire extérieure du digesteur. La ceinture permet de fixer les membranes internes et la bâche de protection extérieure. Dans l'attente du rapport d'expertise, l'exploitant émet l'hypothèse de la détérioration de la membrane interne du digesteur comme étant à l'origine de la fuite de biogaz.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que:

- les membranes intérieures n'ont pas été changées depuis la construction du digesteur;
- l'exploitant ne possède pas un protocole d'entretien ni un programme de contrôle de l'étanchéité de la membrane intérieure ;
- l'installation de méthanisation est contrôlée par une société extérieure qu'une fois par an pour la détection de fuite de gaz.
- l'intervention de la société Prodeval ne rentre pas dans le cadre du contrôle annuel de détection de fuite de gaz, mais suite à un dysfonctionnement probable du digesteur.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate qu'en page 206 de l'étude de dangers, l'exploitant indique que le digesteur est équipé de deux membranes dont les fixations « sont entretenues et vérifiées régulièrement ». L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les rapports de contrôle périodique de ces fixations. **Bien qu'étant un équipement important pour prévenir les fuites de gaz et la formation d'un nuage explosif à proximité du digesteur, l'étanchéité des membranes, comme ses ancrages, au génie civil ne font pas l'objet des contrôles préventifs prescrits sur la base des engagements de l'exploitant. L'exploitant n'a donc pas pris les mesures de prévention des effets du vieillissement des membranes.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif

Délai : 3 mois

N° 3 : Surveillance du procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.4.3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Paramètres de fonctionnement

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées que seul le paramètre Azote (N₂) mesuré dans le biogaz issu du digesteur permet d'identifier une fuite éventuelle de biogaz et d'orienter la recherche. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate sur le synoptique du contrôle commande de l'installation que la surveillance du paramètre N₂ dans le biogaz n'est pas activée, alors que les paramètres CH₄, CO₂, O₂ et H₂S sont mesurés en continu. L'installation n'est donc pas équipée des moyens de détection en continu des fuites de biogaz. Elle note que l'exploitant se repose uniquement sur les mesures issues du chromatographe du poste d'injection de biométhane exploité par GRDF.

A la demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, l'exploitant a fourni la courbe de relevé de l'azote à partir de ce chromatographe. La courbe indique depuis le 3 mai 2026 des pics et des teneurs élevés d'azote dans le biogaz dirigé vers le poste d'injection.

L'exploitant a bien identifié que le paramètre N₂ est important pour détecter rapidement une fuite de biogaz à l'atmosphère. Ce paramètre n'est toutefois pas surveillé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Délai : 3 mois

N° 4 : Prévention des risques liés au biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.4.3.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité
Prescription contrôlée : En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées. Dès lors que des nuisances ou gênes susceptibles d'atteindre le voisinage apparaissent ou que l'indisponibilité dure plus de 10 jours, les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre.
Constats : L'exploitant indique que depuis le début du mois de mai 2026, le digesteur ne produit quasiment plus de biogaz. Des phénomènes de moussage se produisent à l'intérieur du digesteur, dont la cause serait une mauvaise incorporation des intrants. Les recherches sont à l'origine de la découverte de la fuite de CH₄ dans l'air ambiant au niveau du digesteur. L'exploitant a arrêté l'arrivée d'intrants dans l'établissement et leur incorporation dans le digesteur depuis le 31 mai 2026. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate l'absence d'intrant dans les cases et les fosses d'incorporation du hangar de dépôt des matières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.4.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des moyens de valorisation du biogaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. [...]
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que la torchère est en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite